

Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Cerfas selon les types de travaux

Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à commerce@palavaslesflots.com .

Plus d'infos



Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

Le Pays de l'Or vous propose geosphere :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

Et toujours sur Servicepublic.fr :

Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):

Où est-il interdit d'ouvrir un débit de boissons alcoolisées (bar, café, etc.) ?

Il n'est pas possible d'ouvrir un bar partout où on le souhaite. Il existe des zones où il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place (licences III et IV). Il existe aussi des quotas qui limitent le nombre de débits de boissons par commune.

Quels sont les établissements concernés par les interdictions ?

Les zones d'interdiction concernent ce qu'on appelle les débits de boissons alcoolisées.

Ce sont les établissements de vente d'alcool à consommer sur place.

Seuls ceux qui possèdent une licence III ou une licence IV sont concernés.

Il s'agit donc principalement des bars et des cafés.

Les différents types de licences selon la nature des boissons

Les différents types de licences selon la nature des boissons

| Type de boissons | Débit de boissons à consommer sur place | Débit de boissons à emporter | Restaurant |
|---|--|------------------------------|---------------------------|
| Groupe 1 : boissons sans alcool | Vente libre | Vente libre | Vente libre |
| Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, porto, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises avec un taux inférieur ou égal à 18° d'alcool | Licence III, dite licence restreinte | Petite licence à emporter | Petite licence restaurant |
| Groupes 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques avec un taux supérieur à 18° d'alcool (gin, vodka, whisky, etc.) | Licence IV, dite grande licence ou licence de plein exercice | Licence à emporter | Licence restaurant |

À noter

Les restaurants qui servent de l'alcool seulement au cours des repas ne sont pas concernés.

Quels sont les quotas géographiques ?

Il ne peut y avoir qu'un débit de boissons pour 450 habitants.

Exemple

Dans une commune de 1 000 habitants, 2 bars ou débits de boissons maximum peuvent s'installer.

Il existe cependant des exceptions. Il est possible de déroger à cette limitation, dans les 2 cas suivants :

Si l'installation a lieu dans une ville ou une commune touristique. Le nombre de débits de boissons autorisés est alors défini par décret.

Lors du transfert d'un débit de boissons dans une autre commune, dans le cas où l'autorisation du transfert a été validée par le préfet.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Mairie

Où sont les zones protégées par une stricte interdiction ?

Il existe des lieux dans l'espace public où il est interdit d'ouvrir un débit d'alcool.

Ce sont des zones créées pour protéger la santé des mineurs et des consommateurs.

Il s'agit de périmètres déterminés autour des établissements suivants :

Stade, terrain de sport privé ou public, piscine

Hôpital, clinique, centre médical, centre de soins ou d'accueil en addictologie

Centre de loisirs ou d'hébergement collectif pour la jeunesse,

Établissement d'enseignement (publics et privés, de tout degré scolaire de l'école à l'université) ou de formation

À noter

Les restaurants qui vendent de l'alcool uniquement servi au cours des repas ne sont pas concernés par ces interdictions.

Ces zones sont protégées par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral détermine l'étendue de la zone de protection et la distance d'interdiction définie à partir de l'établissement « protégé ».

Pour vous renseigner, vous pouvez contacter votre préfecture :

Où s'adresser ?

Préfecture

À savoir

Un débit de boissons déjà installé dans un lieu, devenu zone protégée après sa création, a le droit de rester ouvert.

Comment obtenir une dérogation pour un débit d'alcool temporaire ?

Les débits d'alcools temporaires peuvent faire l'objet d'autorisations ponctuelles sans licence obligatoire.

Exemple

Barnum, kiosque, bar ambulant dans une fête de village, dans un salon commercial, une foire, une exposition, etc.

Le **maire** peut donner une autorisation **ponctuelle** de vente des alcools suivants : vin, bière, cidre, poiré, liqueur de fruits en-dessous de 18°.

Il s'agit des alcools appartenant au groupe 3 des boissons alcoolisées qui correspond à la licence III (appelée **licence 3**)

L'autorisation ne peut pas excéder **48 heures maximum**.

Cette dérogation concerne les **manifestations** suivantes :

Association sportive : 10 autorisations par an pour chacune

Manifestation du secteur agricole : 2 autorisations par an et par commune

Manifestation du secteur touristique : 4 par an

À noter

Dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane** et de la **Martinique**, ces autorisations ponctuelles concernent aussi les alcools correspondant à la licence IV (licence 4) : le **rum** principalement. Pour ces autorisations ponctuelles les entreprises et les associations peuvent vendre des boissons et alcools sans posséder une licence.

Où s'adresser ?

Mairie

Quelle sanction pour l'ouverture d'un établissement sans autorisation ?

Un débit de boissons alcoolisées qui choisit d'ouvrir dans une zone protégée malgré l'interdiction risque une amende de 3 750 € et sa fermeture.

Tourisme

Restauration

Réglementation dans un bar ou un restaurant (alcool, aliment, hygiène, sécurité)

Règles d'hygiène dans la restauration et les commerces alimentaires

Agrément sanitaire et déclaration de manipulation de denrées animales

Licence d'un restaurant et débit de boissons

Vente d'alcool à consommer sur place la nuit

Vente d'alcool à emporter la nuit

Conditions d'utilisation du logo "fait maison" dans la restauration

Hébergement

Ouvrir une chambre d'hôtes

Questions –

Réponses

- Quels sont les établissements autorisés à revendre du tabac ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Licence d'un restaurant et débit de boissons
- Ivresse – Alcoolisme

Où s'informer

?

- Pour connaître les interdictions préfectorales :

Préfecture

- Pour demander une autorisation de débit d'alcool temporaire et s'informer sur les communes touristiques :

Mairie

Comment faire pour...

Ouvrir un commerce

Textes de référence

- Code de la santé publique : articles L3322-1 à L3322-11

Alcools autorisés ou non à la vente

- Code de la santé publique : articles L3331-1 à L3331-7

Limitation du nombre de débits de boissons alcoolisées

- Code de la santé publique : articles L3332-1 à L3332-17

Règles d'ouverture, de mutation et de transfert d'un débit de boissons alcoolisées

- Code de la santé publique : articles L3334-1 à L3334-2

Débits d'alcool temporaires

- Code de la santé publique : articles L3335-1 à L3335-11

Zones protégées (débits d'alcool non autorisés)

- Code de la santé publique : articles L3352-1 à L3352-10

Sanctions en cas d'infraction aux restrictions



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00